

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 21 mars 2026  
Convocation du 16 mars 2026

L'ordre du jour étant le suivant :

Approbation du procès-verbal du 04 novembre 2025  
Installation du conseil municipal  
Élection du maire  
Désignation du nombre d'adjoints  
Élection des adjoints  
Lecture de la Charte de l'élu local  
Délégation du conseil municipal au maire  
Indemnités des élus

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-six, le quinze mars à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Isabelle POULIN.

Etaient présents : Noémie ALLAIN, Boris BALSAM, Dany BLAIRE, Valérie CHANCERELLE, Mélanie COUCHENEY, Véronique HURDEBOURCQ, , Fabrice MONGIN, Willy MOREAU, Isabelle POULIN, Philippe SCHWEITZER et Florian TORREGROSSA.

Etaient absents : Aucun

ORDRE DU JOUR :

Mme le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion de conseil municipal qui s'est tenu le 04 novembre 2025.  
Le conseil municipal à l'unanimité approuve le procès-verbal.

#### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Isabelle POULIN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leur fonction.

M. Willy MOREAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

#### **ELECTION DU MAIRE**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence (art L.2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-7 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes Mélanie COUCHENEY et Valérie CHANCERELLE.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote, a remis son bulletin de vote dans une enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- Mme Isabelle POULIN : onze, 11 voix.
- Mme Isabelle POULIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

#### **DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Sous la présidence de Mme Isabelle POULIN élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en applications des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

#### **ELECTION DES ADJOINTS**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### **Election du Premier adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

A obtenu :

- La liste menée par Willy MOREAU : onze, 11 voix

- La liste menée par Willy MOREAU ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés Premier adjoint au maire, Willy MOREAU et Deuxième adjoint au maire Noémie ALLAIN.

### **CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Mme le maire donne lecture de la Charte de l'élu local dont un exemplaire est remis aux conseillers municipaux.

### **DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même

code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal *devant tous tribunaux*. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal pour les sinistres jusqu'à 5 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de travaux d'investissement, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, seuil fixé à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

### **INDEMNITÉS DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du

maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;  
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;  
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;  
Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;  
M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;  
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;  
Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;  
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h50.